STATUTS de l'association
EDUCATION PHYSIQUE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE
DE SAINT GERMAIN DU PUY

affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE SPORT VITALITE
par l'Education Physique et la Gymnastique Volontaire
(en abrégé FFSV)

(conforme au décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, pris en application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relatif à l'agrément des groupements sportifs)

Titre I : But et composition de l'Association

Article 1 : Objet et durée

L'Association « **Education Physique Gymnastique Volontaire de Saint Germain Du Puy** » a pour objet :
la pratique de l'éducation physique et de la gymnastique volontaire afin de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication.
Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 .
Les dispositions des présents statuts garantissent son fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'absence d-e toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.
Ouverte à tous les courants de pensées, l'Association s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.
Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

Son siège social est fixé à « Mairie 2 esplanade de la Mairie 18390 Saint Germain Du Puy ».
Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale, ou dans la même ville, sur décision du Comité directeur.

Article 3 : Moyens d'actions

- Organiser et développer la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire entrant dans le cadre des activités prescrites par la Fédération ;
- Favoriser la formation qualifiante et continue de ses animateurs et de ses dirigeants ;
- Assurer la promotion de la FFSV et de la pratique sportive d'éducation physique et de gymnastique volontaire pouvant contribuer à son développement.

Article 4 : Qualité de membre de l'Association

Sont membres de l'Association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence à la FFSV pour l'année en cours.
La licence confère à son titulaire le droit de vote à l'assemblée générale du comité départemental à condition d'avoir été mandaté par le président de l'association.

La licence est délivrée aux membres de l'Association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment ceux de la FFSV relatifs à la pratique sportive.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission envoyée par écrit au Président ;
- Le décès ;
- La radiation pour non-paiement de la licence et de la cotisation, prononcée par le Comité directeur ;
- La radiation pour motif grave, dans le respect de l'application de l'article 6 des présents statuts.

Article 6 : Sanctions disciplinaires

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle peut faire appel de la décision auprès de son Comité départemental SV d'appartenance.

Article 7 : Affiliation à la FFSV

L'Association dite « Education Physique Gymnastique Volontaire de Saint Germain Du Puy », en abrégé EPGV St Germain Du Puy, s'affilie chaque saison sportive à la **Fédération Française de Sport Vitalité par l'Education Physique et la Gymnastique Volontaire**, dont le Siège Social est situé au 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil sous Bois.
Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFSV.
Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlement Intérieur en vigueur.
Elle s'engage, sous peine de radiation :

- à licencier à la FFSV tous ses membres : pratiquants, dirigeants et animateurs ;
- à contribuer à la gestion des licences directement ou par l'intermédiaire de son Comité départemental.

Titre II : Assemblée Générale Ordinaire

Article 8 : Composition et organisation

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'article 4.
Est électeur et pourra participer au vote, tout membre âgé de 16 ans au moins au moment du vote, licencié depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation.
Les personnes rétribuées par l'Association sont admises, sur invitation du Président, à assister à l'Assemblée Générale.
L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, à la date fixée par le Comité directeur
En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.
La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 4 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Son ordre du jour est établi par le Comité directeur

Article 9 : Attributions

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association en concordance avec les orientations fédérales.
Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 12.
Elle entend chaque année le rapport moral du Président.
Elle délibère notamment sur :

- Le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale ;
- Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
- Le compte de résultat et la situation de trésorerie de l'exercice clos;
- Le budget prévisionnel de la saison à venir.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Article 10 : Cotisation

Pour fixer le montant de la cotisation annuelle, le comité directeur prend en compte les directives de la *Fédération (prix de la licence)*, de *son Comité Départemental (part départementale et régionale)* et les coûts de fonctionnement de l'Association, ce montant est soumis au vote des adhérents lors de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre, qui leur est décerné par le Comité directeur, leur confère le droit d'assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale. Ils n'acquittent pas de cotisation.

Article 12 : Quorum et votes

Le vote par procuration est autorisé mais limité à quatre procurations par membre.
Le vote par correspondance n'est pas admis.
Le quorum de délibération est le suivant :

- Pour les associations de moins de 400 licenciés : 20 % des membres présents et représentés ;
- Pour les associations de plus de 400 licenciés : 10 % des membres présents et représentés.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les délibérations sont prises à main levée, à l'exception des votes portant sur des personnes qui doivent avoir lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés .
A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Titre III – Administration et fonctionnement
Le Comité directeur

Article 13 : Composition du Comité directeur

L'Association est administrée par un Comité directeur composé d'au moins 3 membres : Président, Secrétaire, Trésorier.
Les membres du Comité directeur sont élus à la majorité absolue et au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, liée aux Olympiades d'été.
Ils sont rééligibles.
Sont éligibles les membres de plus de 16 ans et ayant 6 mois d'ancienneté. Toutefois, seuls les membres de plus de 18 ans peuvent être élus à la fonction de Président.
Toute personne qui reçoit un salaire ou des honoraires de l'Association ne peut occuper les fonctions de membres du Comité directeur (Président, Secrétaire , Trésorier ou leurs adjoints).

Article 14 : Attributions du Comité directeur

Le Comité directeur définit le projet associatif et en assure la mise en œuvre, l'application et l'évaluation.
Le Comité directeur dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.
Le Comité directeur valide tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche. Il en informe la plus prochaine Assemblée Générale.
Le budget prévisionnel est adopté par le Comité directeur avant le début de l'exercice.

Article 15 : Fonctionnement du Comité directeur

Sur convocation, le Comité directeur se réunit au moins trois fois par saison sportive et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.
Le quorum de délibération est fixé à la moitié au moins des membres composant le Comité directeur.
En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16 : Fonctions au sein du Comité directeur

Le Comité directeur est composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.
Suite à leur élection par l'Assemblée Générale, les membres du comité directeur se réunissent et élisent, à main levée, à la majorité absolue des membres présents et excusés :
- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

et éventuellement un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et d'autres membres.

- Le Président :

Il veille au bon fonctionnement de l'Association, la représente auprès des pouvoirs publics et des partenaires et dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice. Il ordonnance les dépenses.

- Le Secrétaire :

Il assure l'administration générale et veille aux relations entre tous les membres de l'Association.

- Le Trésorier :

Il assure la gestion financière de l'Association.

Article 17 : Perte de la qualité de membre

Tout membre du Comité directeur qui aura, sans justifier son absence, manqué trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Comité directeur.

Article 18 : Démission collective

En cas de démission collective du Comité directeur, ce dernier doit convoquer une Assemblée Générale Ordinaire dans le mois qui suit la démission.

Article 19 : Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité directeur pourvoit provisoirement au(x) remplacement(s) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
Le membre ainsi coopté doit être membre de l'Association.
En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un autre membre du Comité directeur élu par celui-ci à main levée, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée Générale est convoquée dans le mois qui suit la vacance.

Article 20 : Révocation

L'assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Titre IV – Ressources et tenue de la comptabilité

Article 21 : Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année sportive par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts, des ressources issues de manifestations exceptionnelles, des subventions tant publiques que privées et de tout autre produit acquis dans le respect de la réglementation propre aux associations soumises à la loi de 1er juillet 1901 et conforme à l'objet de l'association.

Article 22 : Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
Il est tenu une comptabilité complète de tous les produits et charges.
Cette comptabilité se traduit annuellement par un compte de résultat faisant apparaître le résultat de l'exercice (excédent ou déficit) et une situation de trésorerie.
Les comptes annuels et le budget prévisionnel sont soumis à l'Assemblée Générale ayant lieu

postérieurement à la clôture de l'exercice.

Titre V – Assemblée Générale Extraordinaire
Modifications des statuts et dissolution

Article 23 : Modifications des statuts

- Compétence :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité directeur. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et règlements de la FFSV.

- Convocation :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association représentant le quart des voix.
Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire.
La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de ou des modifications proposées, est adressée aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Quorum et vote :

Elle ne peut valablement délibérer qu'aux conditions suivantes :

- 25 % des membres sont présents ou représentés ;
- Les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés ;
- à la demande du quart des membres présents, le vote peut avoir lieu à bulletin secret ;

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un *délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres* présents ou représentés.

Article 24 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution de ses biens ; l'actif net étant attribué au Comité Départemental SV.
Elle est convoquée spécialement à cet effet et délibère suivant les modalités de l'article 23.
Elle désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation de l'Association.

Titre VI : Formalités et Publicité

Article 25 : Formalités de dépôt et de publicité

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale, établi sur le registre paginé, paraphé, signé du Président et du Secrétaire.
Ce registre est conservé au siège de l'Association.
Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées au Comité Départemental SV d'appartenance.
Dès sa constitution, l'Association adresse la composition du Comité directeur et un exemplaire des statuts au Comité Départemental dont elle est membre, et à la préfecture du siège social. Ces mêmes formalités sont à accomplir lors de modifications des statuts.

Titre VII : Dispositions finales

Article 26 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi et validé par le Comité directeur.
Ce règlement complète les dispositions prévues dans les statuts, notamment celles qui concernent l'organisation des instances de l'Association.
Il fixe également les dispositions qui concernent l'organisation de la pratique sportive.
En cas de contradiction entre une règle posée par les statuts et une règle posée par le Règlement intérieur, c'est la règle posée par les statuts qui prévaut.
Le Règlement intérieur est adopté et modifié en Comité directeur.

Article 27 : Application des statuts

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 25 juin 2026.

Le 25 juin 2026

Nadine Néron, présidente

Christine Botella, secrétaire

DOCUMENT FILIGRANÉ VIA filigrane.beta.gouv.fr